

Arrêté portant sur la mise à disposition d'un site provisoire pour le transit des convois nomades

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le stationnement des communautés nomades (LSCN), du 20 février 2018 ;

vu la loi fédérale sur le commerce itinérant, du 23 mars 2001 ;

vu les recommandations du 31 octobre 2013 relatives au stationnement de gens du voyage en Suisse latine, prises par la Conférence latine des chefs des départements de justice et police ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

But et objet	Article premier ¹Le présent arrêté a pour but de mettre à disposition à titre temporaire, un site provisoire pour le transit des convois des autres communautés nomades au sens de la loi sur le terrain de football sis sur le bien-fonds 1057 du cadastre de Noiraigue, propriété de l'État de Neuchâtel. ²Il règle les conditions et les modalités de la mise à disposition du bien-fonds 1057 précité.
Période d'ouverture	Art. 2 Le site provisoire est ouvert du 12 au 18 juin 2019.
Capacité du site provisoire	Art. 3 La capacité maximale du site provisoire est de 50 caravanes.
Taxe journalière	Art. 4 ¹Une taxe journalière de 20 francs par jour et par caravane est perçue à l'arrivée, pour la durée prévue du séjour.
Garantie	Art. 5 ¹Une garantie de 100 francs par caravane est perçue à l'arrivée. ²Elle est restituée lors du départ du site provisoire, sous déduction des sommes nécessaires à la remise en état et au nettoyage des lieux. ³Elle est restituée à la communauté nomade si celle-ci a satisfait à son obligation de nettoyer le site provisoire et ses alentours. Cas échéant, la conservation de tout ou partie de la garantie n'exclut pas une action ultérieure en dommages-intérêts.
Attestation de campement licite	Art. 6 ¹La police neuchâteloise délivre, sur demande de la communauté nomade, une attestation de campement licite si les conditions légales et réglementaires sont remplies.

²L'attestation est valable dix jours depuis la date de sa délivrance.

³L'attestation, en sus des exigences fixée par le droit fédéral, permet d'obtenir les autorisations en matière de commerce itinérant.

Départ	Art. 7 ¹Il n'y a qu'une seule procédure de départ par jour, sauf cas exceptionnel décidé par un organe de contrôle ou un délégué. ²Elle est en principe fixée à 14h30.
État des lieux	Art. 8 L'état des lieux et des alentours, en termes de propreté et de respect de l'environnement, doit être garanti par les utilisateurs des lieux durant toute la durée du séjour.
Aménagement	Art. 9 ¹À cette fin, une benne pour la récolte des déchets urbains ainsi que des toilettes mobiles sont installées. ²La mise à disposition de ces infrastructures est gérée par le canton et financée par le biais de la taxe journalière perçue.
Séquestre	Art. 10 Il peut être procédé au séquestre provisoire de biens appartenant aux utilisateurs du site provisoire, si le paiement des frais de nettoyage et de réparation des dégâts paraît compromis ou incertain, conformément au code de procédure pénale.
Contraventions	Art. 11 ¹Toute contravention aux dispositions visées par la loi, à son règlement d'exécution ou au présent arrêté peut faire l'objet d'une peine d'amende jusqu'à 40'000 francs. ²Les dispositions du code pénal demeurent par ailleurs réservées.
Entrée en vigueur et publication	Art. 12 ¹Le présent arrêté entre en vigueur au 12 juin 2019 et a effet jusqu'au 18 juin 2019. ²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil chronologique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 12 juin 2019

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND